



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-044

en date du 16 mars 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 autorisant Monsieur le directeur de la société SATECO à exploiter, sous certaines conditions, ZI de la Madeleine 2 rue de Moncontour BP 10 86110 MIREBEAU, un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano soudure, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 réglementant les installations ;

Vu la demande de la Société SATECO en date du 5 décembre 2016 complétée par courriels des 27 décembre 2016 et 24 janvier 2017 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SATECO le 15 février 2017 ;

Considérant que la société SATECO n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 15 février 2017 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des modifications non substantielles à l'exploitation de ses installations existantes qui sont réglementées par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DRCLAJ/BUPPE-253 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565-2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	2 cuves de 1 000 l pour la chaîne de peinture liquide et 1 cuve de 6 000 l pour la chaîne de peinture à poudre	8 000 l
2940-2-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	2 cabines de peinture dans le hall 6 et 8	350 kg/j
2560-B-1	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	Machines pour les activités de chaudronnerie et de finition	1 180 kW
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Une grenailleuse à sable	25 kW

2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Ensemble des chaudières et générateur d'air chaud	5,06 MW
2940-3-b	DC	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	Application de peinture poudre	150 kg/j
4725-2	D	<p>Oxygène</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	1 cuve d'oxygène de 3 200 l	3,65 t
1435	NC	<p>Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>		4 m ³
1530	NC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage d'environ 5 m ³ de bois à l'extérieur et d'environ 10 m ³ de carton dans le hall 9	Environ 15 m ³
2925	NC	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	chargeurs de batterie	42 kW
3260	NC	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est inférieur à 30 m³</p>		8 000 l
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	Peinture poudre et solvant dans container extérieur	20 t

4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t		1,5 t
------	----	--	--	-------

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME A, OU AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est pas classé Seveso « seuil haut » ni « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

ARTICLE 2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	Chauffage locaux hall 1	600 kW	Propane	
3	Grenailage/sablage (peinture liquide hall 1)			Rejet de poussières métalliques et silice
4a et 4b	Cabine peinture liquide hall 8			Rejet COV
5, 7, 9	Ventilation locaux (extraction air respectivement hall 1, 4, 5)			Rejet de poussières, fumées et gaz divers de soudure
6	Chauffage locaux hall 2	600 kW	Propane	
8a, 8b	Chauffage locaux hall 5	600 kW	Propane	
10 à 11	Installations démantelées en 2010			
12	Chaudière dégraissage (ligne de peinture liquide halls 6 et 7)	230 kW	Propane	
13	Extraction TTS HP (ligne de peinture liquide halls 6 et 7)			Rejet vapeur d'eau + acide
16 (rejets groupés anciennement 14, 15,	Sortie tunnel séchage			COVNM, CO, CO ₂ , NOx, SO ₂ poussières
	Extraction poste peinture automatique			
	Extraction poste peinture manuel			

16 et 25) ligne	Extraction étuvage et brûleur	220 kW		
	Extraction hall 7 préparation peinture (broirie)			
17	Chauffage locaux bâtiment annexe/magasin	Installation démantelée en 2010		
18	Chauffage locaux bâtiment annexe et atelier mécanique	490 kW	Propane	
19, 20, 21, 23, 24, 26	Installations démantelées en 2010			
22	Chauffage bureaux administratifs	61 kW	Propane	
27	Installation démantelée en 2013			
28	Brûleur TTS ligne peinture poudre	407 kW	Propane	
29	Extraction zone de dégraissage ligne peinture poudre			Rejet vapeur acide
30	Extraction four de cuisson ligne peinture poudre			
31	Extraction brûleur four de cuisson ligne peinture poudre	523 kW	Propane	
32	Extraction sortie TTS rinçage ligne peinture poudre			Rejet vapeur acide
33	Extraction brûleur four séchage ligne peinture poudre	130 kW	Propane	
34	IGM			Rejet fumée de soudure
35	Extraction postes de soudure hall 8			Rejet fumée de soudure

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1, 2, 6, 8a, 8b, 12, 18, 22, 28, 31, 33	Conduits 3, 34 et 35	Conduits 4a, 4b	Conduits 13, 29, 32	Conduit 16
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % en volume sauf pour 12, 18, 28, 31 et 33 où teneur en O ₂ = teneur en O ₂ utilisée				
Poussières	5	flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 flux horaire			flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 flux horaire

		supérieur à 1 kg/h : de 40 pour le conduit 3 : 150			supérieur à 1 kg/h : 40
SO ₂	5				flux horaire supérieur à 25 kg/h : 300
NOx en équivalent NO ₂	150				100
Acidité totale exprimée en H				0,5	
COVNM			75 pour l'application 50 pour le séchage		75
CO					100

Le site utilisant plus de 15 tonnes de solvant par an, pour les activités de nettoyage ou dégraissage utilisant des liquides halogénés ou solvant organiques la valeur limite de COVNM est fixée à 75 mg/m³.

ARTICLE 4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 8 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 484.114, Y = 6.635.883 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Bassin d'infiltration au sud du site de 790 m ³ Séparateurs hydrocarbures Milieu naturel sans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 484.136,5 Y = 6.636.070 Eaux pluviales de toiture Réseau eaux pluviales de la zone industrielle Sans Milieu naturel sans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 484.985, Y = 6.635.064 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Réseau eaux pluviales de la zone industrielle Séparateurs hydrocarbures Milieu naturel sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 484.195, Y = 6.636.071 Eaux pluviales de toiture Réseau eaux pluviales de la zone industrielle Sans Milieu naturel sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 487.008, Y = 6.636.013 Eaux pluviales de toiture Réseau eaux pluviales de la zone industrielle Sans Milieu naturel sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 484.184, Y = 6635893 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Réseau eaux pluviales de la zone industrielle Séparateur d'hydrocarbures Bassin d'infiltration au sud sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées (Lambert 1993) Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 484.239, Y = 6.635.891 Eaux pluviales de toiture et zones de stockage matériaux non pollués Bassin d'infiltration au sud Sans Milieu naturel sans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées (Lambert 1993)	X = 483,993 Y = 6.636.035
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire de rejet	Réseau collectif des eaux usées de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP Mirebeau
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	

ARTICLE 5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales de 450 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Une analyse des eaux du bassin de confinement avant rejet vers le milieu naturel sera effectuée au minimum une fois tous les 3 ans et à chaque vidange du bassin de confinement. En cas de non-conformités, les eaux seront évacuées comme déchets vers les filières agréées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 3, 6 et 7

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DBO5	100
DCO	125
Azote global	15
Phosphore total	2
Indices hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 42 915 m².

ARTICLE 7. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités correspondant à 6 mois de fonctionnement des installations.

Tous les déchets seront regroupés sur une des 2 aires de stockage prévues à l'extérieur au nord des halls 6 à 9.

Le stockage des déchets métalliques et des autres déchets non dangereux sera réalisé sur surface d'environ 200 m² au nord des halls 6 et 7. Les déchets dangereux seront regroupés soit au nord-est du hall 9, soit au sud-est pour les peintures et solvants usagés.

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

ARTICLE 8. RETENTIONS ET CONFINEMENT

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 450 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 9. Foudre

Une mise à jour de l'analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts est réalisée par un organisme compétent avant l'exploitation des nouveaux halls. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément aux normes en vigueur.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure de bruit et d'évaluation de l'émergence sonore sera réalisée suite à la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 11. ECHEANCES

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Types de mesures à prendre	Dates d'échéance
Garanties financières (art. 1.5.1 Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014)	01/07/2017

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mirebeau et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mirebeau. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 14. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Mirebeau et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société SATECO, ZI de la Madeleine 2 rue de Moncontour BP 10 86110 MIREBEAU.

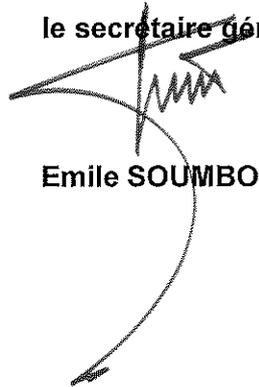
Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et aux maires des communes concernées : Mirebeau et Chouppes.

Fait à POITIERS, le 16 mars 2017

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO